



**Rapport d'activité
pour l'année
2015**

**de la
Commission des
Participations et
des Transferts**

**au
Ministre chargé de
l'Economie**

*Commission des participations
et des transferts
Le Président*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité de la Commission des participations et des transferts pour l'année 2015 en application des dispositions de l'article 10 du décret 2014-949 du 20 août 2014.

L'année 2015 a été particulièrement active pour la Commission qui a tenu 52 séances pour examiner les 12 affaires sur lesquelles elle a rendu 18 avis. L'étude de 3 autres dossiers était de plus encore en cours en fin d'année. L'ensemble des opérations examinées représente un montant total de recettes pour le secteur public d'environ 6 milliards d'euros.

La Commission a tout d'abord travaillé sur l'importante opération industrielle qu'a constitué le rapprochement de Nexter Systems avec le groupe allemand Krauss-Maffei Wegmann (KMW). Cette opération s'inscrit dans la consolidation du secteur, jusque là très fragmenté, de l'armement terrestre en Europe alors qu'il fait face à un environnement difficile qui impose le développement à l'export, dans un marché très compétitif.

Le transfert de la société Aéroport Toulouse-Blagnac au secteur privé a par ailleurs été finalisé dans des conditions qui ont confirmé l'intérêt des investisseurs pour ce secteur. En fin d'année ont pu ainsi être lancés les travaux préparatoires aux processus de cession des sociétés gestionnaires de Lyon et de Nice qui devraient aboutir tous deux durant l'année 2016.

La situation globalement favorable des marchés boursiers en 2015, affectés toutefois d'une très forte volatilité, a permis à l'État de lancer deux cessions d'actions de Safran, en mars et en novembre, et à Bpifrance de céder une partie de sa participation dans Orange en juillet. Ces trois cessions sur le marché, conduites selon la technique du livre d'ordre accéléré réservée aux souscriptions par les institutionnels, ont été réalisées dans de très bonnes conditions de prix et avec une faible décote par rapport au marché. L'État a également procédé à une cession d'actions de Engie, pour la première fois selon la technique du « fil de l'eau », pour un volume limité. Les perspectives de cession de titres de Renault ont enfin été examinées dans le contexte de l'accord tripartite de décembre entre l'Etat, Renault et Nissan.

Les entreprises publiques n'ont pas été pour leur part inactives. Compte tenu de leur situation financière et du recentrage sur leurs activités, Areva et EDF ont procédé à des cessions. Areva a ainsi apporté son activité d'éolien en mer à une société commune avec le groupe espagnol Gamesa et entrepris la cession de Canberra, société spécialisée dans les appareils de mesure. EDF a pour sa part cédé sa filiale en Hongrie de production d'électricité et de chaleur Budapesti Erőmű Zrt.

La Commission a été saisie à titre consultatif sur l'évolution du capital d'Adoma, entraînant l'acquisition de sa majorité par la Société Nationale Immobilière (SNI), et sur les conditions du transfert à Bpi Groupe de la gestion pour le compte de l'État des garanties à l'export précédemment confiée à Coface.

La Commission a, en outre, été consultée par les ministres compétents sur la valorisation des lots de fréquences hertziennes de la bande 700 MHz dont le gouvernement avait décidé l'attribution aux opérateurs de télécommunications mobiles dans le cadre du « deuxième dividende numérique ». Il s'agissait pour la Commission de sa cinquième intervention en matière d'évaluation de fréquences hertziennes.

L'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participations publiques est désormais le cadre de l'activité de la Commission. Ses dispositions ont fait l'objet d'ajustements et de compléments en 2015 par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La Commission a apporté son expertise à chaque fois qu'elle en a été sollicitée pour la préparation de ces textes.

L'article 187 de la loi du 6 août 2015 a par ailleurs réformé l'organisation de la Commission. Cette réforme introduit au-delà des exigences de compétence et d'indépendance fixées dans la loi depuis l'origine, des règles applicables aux autorités administratives indépendantes, en l'espèce la parité dans sa composition et le caractère non renouvelable des mandats dont la durée est portée de cinq à six ans. Dans ce cadre, tout en assurant une nécessaire transition, les décrets du 22 juillet 2015 puis du 6 février 2016 ont marqué un sensible renouvellement du collège.

Parallèlement à cette évolution législative, la Commission a fait l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes dont les recommandations ont été prises en compte, avec notamment l'ouverture d'un site internet et l'adoption d'un règlement intérieur.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Bertrand SCHNEITER

Membres de la Commission des participations et des transferts

(Décrets du 25 octobre 2013, du 22 juillet 2015 et du 6 février 2016)



Bertrand SCHNEITER, président de la Commission

*Inspecteur général des Finances (h.),
ancien secrétaire général de la Compagnie nationale des commissaires
aux comptes
ancien président de l'Établissement public de financement et de
restructuration (EPFR)
ancien délégué interministériel pour Disneyland Paris*



Pierre ACHARD
*Inspecteur général des
Finances (h.)
membre jusqu'au
5 février 2016*



Daniel DEGUEN
*Président d'honneur
du CCF
membre jusqu'au
12 juillet 2015*



Dominique DEMANGEL
*Administrateur général des
Finances publiques (h.)
membre depuis
le 22 juillet 2015*



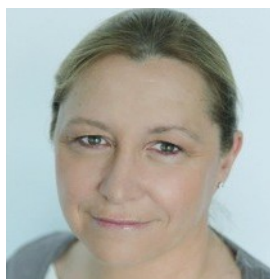
Marc-André FEFFER
*Ancien directeur général
adjoint de La Poste
membre depuis
le 22 juillet 2015*



Danièle LAJOURMARD
*Inspectrice générale
des Finances
membre depuis
le 22 juillet 2015*



Philippe MARTIN
*Président de la section
des travaux publics
du Conseil d'Etat*



Inès MERCEREAU
*Conseiller référendaire
à la Cour des Comptes*



Yvon RAAK
*Ancien directeur général
adjoint de Nexans
membre depuis
le 6 février 2016*



Jean SÉRISÉ
*Directeur honoraire au
Ministère des Finances
membre jusqu'au
12 juillet 2015*

Secrétaire général :



Dominique AUGUSTIN
*Directeur-adjoint
à la Banque de France*

Sommaire

<i>Première partie</i> : contexte juridique et financier de l'activité de la Commission en 2015	7
1. Contexte juridique	7
2. Contexte financier	9
<i>Deuxième partie</i> : activité de la Commission en 2015	12
1. Opérations sur lesquelles la Commission a rendu un avis en 2015	13
2. Opérations en cours	22
3. Textes des avis de la Commission rendus publics en 2015 en application de l'art. 27 III de l'ordonnance du 20 août 2014	24
<i>Annexe</i> : évolution du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel en 2015	25
1. Dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques concernant l'activité de la Commission	26
2. Art. L 4211-1 du Code général des collectivités territoriales (tel que modifié par l'article 3 I 8°bis de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)	29
3. Textes (décrets et arrêtés) relatifs à des opérations décrites dans la deuxième partie du rapport	30
4. présentation des nouveaux éléments apportés par les lois n° 2015-990 et n°2015-991 à l'activité de la Commission	31

Première partie : contexte juridique et financier de l'activité de la Commission en 2015

1. Contexte juridique :

Depuis septembre 2014, l'activité de la Commission se déroule dans le nouveau cadre légal défini par l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participations publiques (voir dans le rapport 2014 la présentation de ce cadre et sa comparaison avec celui antérieur des lois de 1986 et 1993).

Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite **loi Macron**) qui a de plus apporté certains compléments et modifications à ses dispositions.

On trouvera en annexe du présent rapport une présentation détaillée des nouvelles dispositions par rapport à celles antérieurement en vigueur ainsi que les textes concernés qui sont également disponibles sur le site internet de la Commission.

De façon synthétique, les points les plus importants pour la Commission sont les suivants :

- composition de la Commission (art. 187) :

Le mandat des membres de la Commission est désormais de six ans non renouvelable. La parité hommes/femmes est inscrite dans la loi ;

- abaissement des seuils à partir desquels la cession par l'État d'une participation d'au moins 0,5 % du capital d'une entreprise est soumise à l'avis de la Commission (art. 183) :

Les seuils à atteindre par l'entreprise sont réduits de moitié : chiffre d'affaires de 75 millions d'euros ou un effectif de 250 personnes ;

- assimilation de certaines participations indirectes à des participations directes de l'État (art. 179) :

Extension aux participations détenues par un établissement public de l'État ayant pour objet principal la détention de titres de l'assimilation à des participations détenues directement par l'État ;

- préservation des intérêts essentiels de la nation (art. 180) :

Toute opération de cession par l'État au secteur privé conduisant à transférer la majorité du capital d'une société s'accompagne des garanties nécessaires à la préservation des intérêts essentiels de la Nation dans les domaines concernés. Le cas échéant, le cahier des charges de l'appel d'offres portant cession du capital intègre cette exigence. Des dispositions particulières sont prévues pour les sociétés de gestion d'aérodromes et d'autoroutes (art. 191)

- avis conforme de la Commission sur les cessions des collectivités territoriales (art. 181) :

Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, sont décidées par l'organe délibérant de cette collectivité territoriale ou de ce groupement sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ;

- offre réservée aux salariés (art. 192) :

Le principe selon lequel 10 % des cessions sur le marché par l'Etat est réservé aux salariés est rétabli avec la possibilité d'avantages désormais accordés par l'entreprise et non plus l'Etat ;

- autorisation législative de transfert d'entreprises au secteur privé (art. 189 et 191) :

Sont autorisés les transferts au secteur privé de :

- GIAT et ses filiales (art. 189 I)
- Aéroports de la Côte d'Azur (art. 191 III)
- Aéroports de Lyon (art. 191 IV).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite **loi NOTRe**) en son article 3 I 8°bis (art. L4211-1 du Code général des collectivités territoriales) a prévu par ailleurs la saisine de la Commission des participations et des transferts dans le cas de prise de certaines participations par les régions. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les modalités.

En ce qui concerne la **jurisprudence** relative à l'activité de la Commission, on relèvera que le 27 octobre 2015 le **Conseil d'État** a rejeté deux recours relatifs à la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Dans cette décision, le Conseil d'État confirme notamment sa jurisprudence selon laquelle les avis de la Commission des participations et des transferts ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

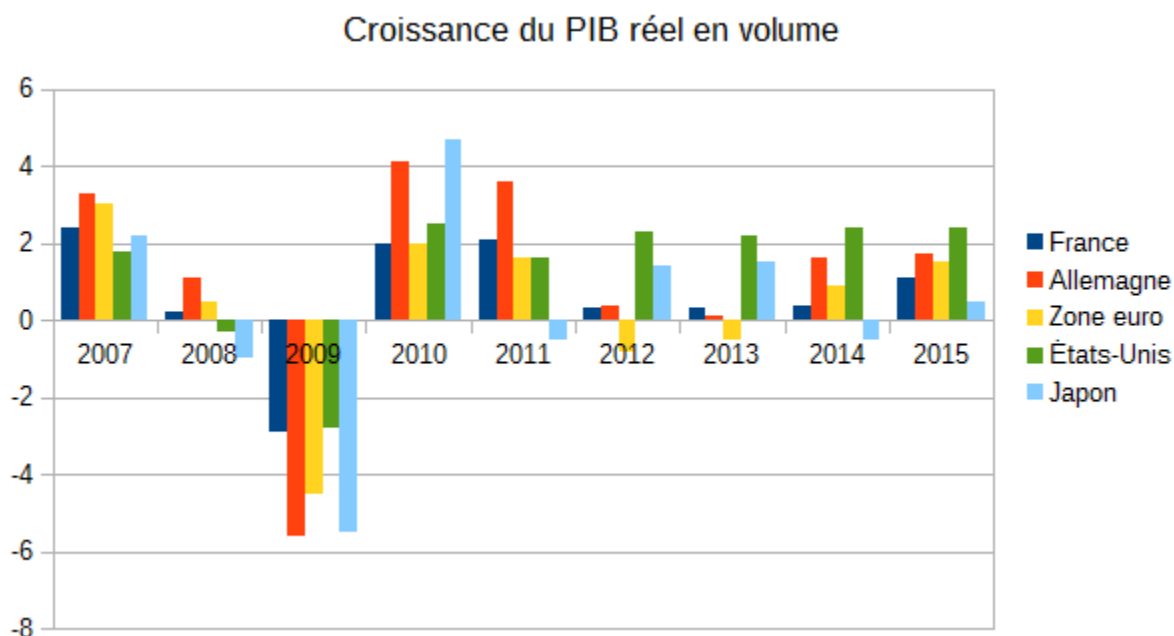
2. Contexte économique et financier :

L'année 2015 a connu, notamment en France, une tendance à la reprise modérée de l'activité (PIB en hausse de 1,2 %) dans un cadre général qui reste malgré tout marqué par les conséquences de la crise économique, comme durant les années précédentes.

Les taux d'intérêt sont restés à un niveau très bas historiquement et les marchés boursiers ont été globalement positifs. Les incertitudes sur la politique monétaire (en particulier de la FED) et des inquiétudes renouvelées sur la situation de la Grèce ont conduit à une plus grande volatilité des marchés, notamment pendant l'été, avant que des éléments de confort ne soient apportés, grâce à l'accord sur la Grèce et à la détermination déclarée de la Banque Centrale Européenne à mettre en œuvre tous les moyens en faveur de l'activité dans la zone euro et de nature à contrer la menace de déflation.

Sur l'ensemble de l'année, l'euro s'est à nouveau affaibli de façon modérée par rapport au dollar américain, passant de 1,18 \$ à 1,09 \$ et ayant sur la majeure partie de l'année évolué entre 1,10 et 1,13 \$.

L'année a surtout été caractérisée par la forte baisse des matières premières, en particulier du pétrole. Le Brent, qui cotait encore 115 \$ à l'été 2014, ouvrait l'année 2015 à 56 \$ puis évoluait jusqu'à mi-novembre entre 47 et 64 \$ avant de s'inscrire à nouveau en baisse pour terminer l'année à 36,5 \$.



(sources : Eurostat, Bank of Japan, OECD, chiffres provisoires pour 2015)

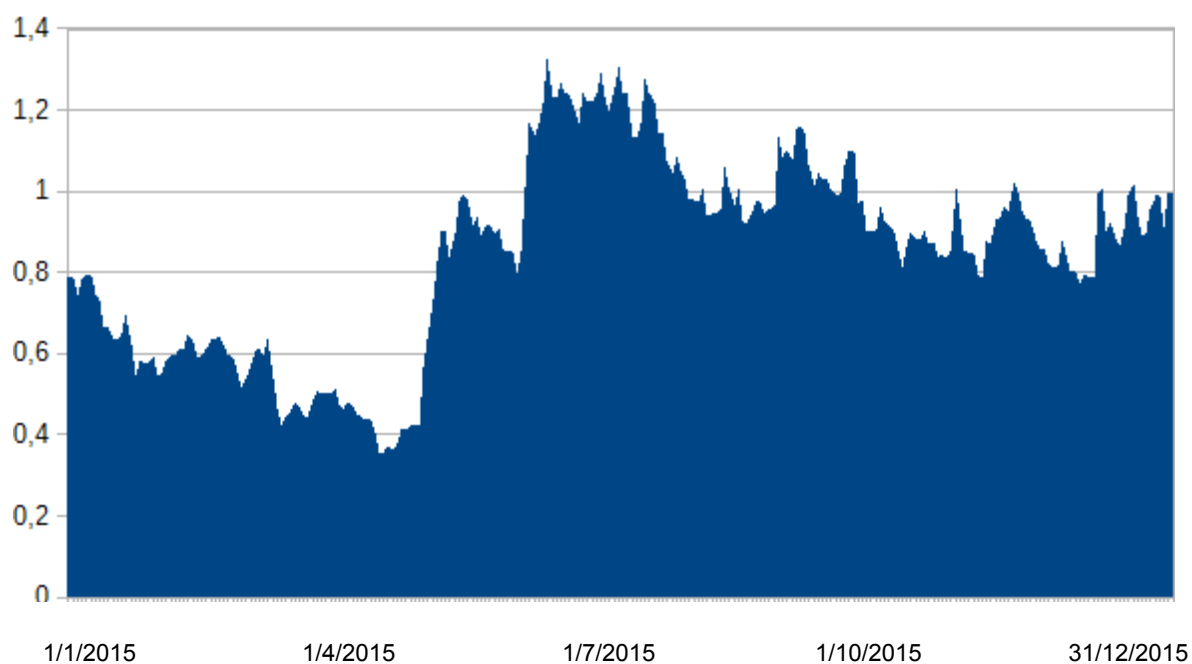
Les taux d'intérêt

Durant la période sous revue, les taux d'intérêt ont connu une évolution plus contrastée qu'en 2014 tout en restant à des niveaux exceptionnellement bas. Le taux des obligations publiques à dix ans est la référence principale pour les calculs d'évaluation.

Euro-area 10-year Government Benchmark bond yield (source : BCE)



En France, l'OAT à 10 ans est restée en dessous de 1% sur la majeure partie de l'année (source : Banque de France).



Les marchés boursiers

L'année 2015 a été marquée pour les marchés financiers par une évolution heurtée même si l'indice CAC 40 termine favorablement avec un gain proche de 10 %. Les premiers mois ont connu une hausse régulière, favorisée notamment par l'annonce fin janvier par la BCE de sa politique de « quantitative easing », conduisant à un plus haut en avril.

Les tensions sur le marché obligataire puis la crise grecque en juin provoquaient un retournement de tendance. L'accord de mi-juillet sur la Grèce permettait une reprise jusqu'à la chute boursière de fin août entraînée par les doutes croissants sur les situations de la Chine (dévaluation du yuan) et du Brésil. Le scandale automobile de septembre conduisait à une nouvelle baisse.

L'annonce d'un renforcement du plan de relance monétaire européen et l'arrivée de capitaux sortant de Chine provoquaient un rebond en octobre suivi d'un retournement en décembre avec un regain de pessimisme.

Evolution comparée durant l'année 2015 des indices CAC 40 (en rouge) et S&P 500 (en bleu)



Impact sur les travaux de la Commission

La volatilité du marché ne donnait pas de visibilité pour une programmation des opérations. Néanmoins des cessions d'actions sur le marché ont pu être réalisées dans de bonnes conditions par l'État aux périodes favorables de l'année grâce à la technique du livre d'ordre accéléré (ABB) à laquelle il a continué à être recouru.

Par ailleurs, les évaluations réalisées par la Commission ont continué à être impactées en 2015 par le maintien de taux d'intérêt très bas et la volatilité des primes de risques.

Deuxième partie : activité de la Commission en 2015

Au cours de la période sous revue, la Commission a examiné 15 dossiers, trois d'entre eux étant encore en cours de finalisation en décembre 2015. Elle a tenu 52 séances et a rendu 18 avis. Les opérations finalisées ont représenté un montant total de recettes pour le secteur public d'environ 6 milliards d'euros.

En outre, la Commission a consacré au cours de l'année 2015 plusieurs séances à l'élaboration de son règlement intérieur, au suivi du contrôle effectué par la Cour des Comptes ainsi qu'aux travaux préparatoires des dispositions la concernant dans la loi du 6 août 2015 (loi Macron).

Il est utile de rappeler qu'en raison de la complexité des opérations qu'elle examine, la Commission est en général informée et consultée par l'Agence des participations de l'État (APE) aux différentes étapes de leur réalisation. La Commission est en conséquence souvent amenée à traiter les dossiers sur des périodes qui peuvent s'étaler sur plusieurs mois mais à ne rendre son avis définitif qu'à la fin du processus peu de temps avant l'acte (décret ou arrêté) décidant ou autorisant le transfert, acte qui précède immédiatement la réalisation de la transaction (« closing ») et qui doit être pris dans le délai de 30 jours après l'avis de la Commission, sauf durée de validité différente fixée par cette dernière en fonction des conditions particulières de l'opération.

En application de l'ordonnance (art. 27 III), les évaluations et avis de la Commission sont rendus publics à l'issue des opérations. La liste des avis rendus publics figure au point 2 de la présente partie du rapport.

A la fin du premier semestre, le site internet de la Commission

<http://www.economie.gouv.fr/commission-participations-transferts>

a été ouvert en vue de lui permettre de communiquer sur son activité, de présenter le cadre juridique s'y appliquant et de rendre publics ses avis, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 20 août 2014, ainsi que ses rapports annuels remis au ministre chargé de l'économie.

1. Opérations sur lesquelles la Commission a rendu un avis au cours de l'année 2015 :

Les avis rendus par la Commission ont concerné les douze dossiers finalisés au cours de la période sous revue. Ils sont ci-après présentés par ordre chronologique du début de leur examen par la Commission.

a.- cession de la participation majoritaire détenue par l'État au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac

(art. 26 et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, décret n° 2014-795 du 11 juillet 2014 autorisant le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac)

L'État détenait 60 % du capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB) qui est concessionnaire de la gestion de cet aéroport. Le décret du 11 juillet 2014 a autorisé la cession de cette participation. L'Etat a décidé de procéder à la cession de 49,99 % du capital, accompagnée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires avec l'acquéreur. L'Etat se réserve de plus le droit d'exercer à l'expiration d'un délai de trois ans une option de vente, qui lui est consentie par l'acquéreur, des 10,01 % résiduels qu'il détiendra encore au même prix que les 49,99 % initiaux, actualisé au taux moyen de l'OAT 10 ans et assorti le cas échéant d'un complément de prix calculée selon une formule préétablie.

L'ensemble de la procédure de cession a été décrite dans le rapport d'activité de la Commission pour l'année 2014 (pages 15 et 16).

Le 4 décembre 2014, la Commission avait émis, en application de l'art. 27 II de l'ordonnance du 20 août 2014, un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie de sélectionner le consortium Symbiose, composé de Shandong Hi-Speed Group Co et de Friedmann Pacific AM, comme acquéreur de la participation cédée par l'Etat ainsi qu'aux conditions de la cession, y compris celles de l'option de vente sur la participation résiduelle. Le prix offert par Symbiose pour l'acquisition des 49,99 % était de 308 millions d'euros. La sélection de l'acquéreur pressenti avait été aussitôt rendue publique par le ministre chargé de l'économie.

La finalisation de l'opération ne pouvait avoir lieu qu'après la consultation des instances représentatives du personnel d'ATB et l'obtention des autorisations administratives requises, ce qui a nécessité un temps plus long qu'anticipé. La Commission a encore tenu quatre séances en 2015 sur le dossier. La durée de validité de son avis du 4 décembre étant échu, la Commission a confirmé par un avis du 20 mars 2015 son avis favorable sur l'opération. Elle a réexaminé la valeur de la société Aéroport Toulouse-Blagnac et estimé qu'elle ne saurait être inférieure à 430 millions d'euros.

La cession a été finalisée en avril 2015 (arrêté du 15 avril 2015).

b.- transfert au secteur privé par Areva de son activité d'éolien en mer : *(art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)*

Areva a entrepris de se diversifier dans les énergies renouvelables, et particulièrement dans l'éolien en mer à partir de l'acquisition de la société allemande Multibruid GmbH en 2007. Le groupe a développé une technologie qui lui a permis de finaliser l'installation de nombreuses turbines en Mer du Nord et de devenir l'un des leaders du secteur en Europe. Cependant cette activité restant lourdement déficitaire et impliquant d'importants investissements, le groupe Areva a décidé, ne s'agissant pas de son coeur de métier, d'apporter cette activité à une société commune avec un partenaire industriel. Le groupe espagnol spécialisé dans l'énergie éolienne Gamesa, désireux d'entrer dans l'éolien en mer, a été sélectionné.

La Commission, qui avait déjà tenu quatre séances sur ce dossier en 2014, en a poursuivi l'étude en 2015 au cours de deux séances supplémentaires. Compte tenu des incertitudes caractérisant encore le secteur, elle a en particulier demandé l'élaboration de scénarii retenant des hypothèses différentes. Elle a par ailleurs demandé des compléments d'information comptable.

La Commission a conclu dans son avis du 27 janvier 2015 que les apports d'Areva pouvaient être évalués à parité avec ceux de Gamesa. Observant que la procédure de cession a été objective, qu'elle a respecté les intérêts du secteur public, et que les conditions de la cession sont équilibrées, la Commission a émis un avis favorable à l'opération qui a été autorisée par l'arrêté du 25 février 2015.

c.- cession sur le marché de 3,96 % du capital de Safran :
(articles 26 I 2 et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, décret n° 2004-1320 du 26 novembre 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société Snecma)

L'Etat a décidé en mars 2015 de procéder à une cession sur le marché boursier d'actions de Safran pour un volume de 3,96 % du capital pouvant être porté à 4,55 %. Cette cession a été réalisée à nouveau, comme les deux intervenues en 2013, selon la procédure dite du « livre d'ordre accéléré » (ABB) réservée aux investisseurs institutionnels.

La Commission a tenu quatre séances sur ce dossier au cours desquelles elle a entendu l'Agence des participations de l'Etat et la banque conseil de l'Etat, UBS (lors des cessions ABB, l'entreprise concernée, n'étant pas informée préalablement de la cession, n'est pas entendue par la Commission). Dans son avis du 2 mars 2015, la Commission a estimé que la valeur de Safran ne saurait être inférieure à 58 € par action soit au total à environ 24,2 milliards d'euros. Cette estimation traduisait la poursuite de la valorisation du titre depuis l'estimation précédente, porté par l'avancée conforme aux prévisions du programme du nouveau moteur LEAP, déterminant pour l'avenir du groupe, l'importance du parc en maintenance et le contexte favorable à l'ensemble du secteur aéronautique.

La cession a été réalisée avec succès le 2 mars sans que le marché ne permette toutefois son extension. Le prix obtenu a été de 62,61 € par action, soit une décote limitée à environ 1,8 % par rapport au dernier cours de bourse. Le montant de la cession a ainsi représenté environ 1,03 milliard d'euros. L'opération a été autorisée par l'arrêté du 4 mars 2015 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran.

L'opération a fait passer la participation de l'Etat dans le capital de Safran à 18,03 % et en conséquence le niveau des droits de vote détenus par l'Etat à 22,22 %. Cependant, l'Etat bénéficiant à compter de juillet 2015 des droits de vote doubles attachés à la mise au

nominatif de titres deux ans auparavant, les droits de vote devraient remonter à 27,34 %. L'ensemble des salariés et anciens salariés constituent le deuxième actionnaire de Safran avec 14,4 % du capital (et 21,78 % des droits de vote).

d.- transfert au secteur privé de la société Nexter Systems SA par rapprochement avec la société allemande KMW :

(art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 189 I de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, décret n° 2015-1483 du 16 novembre 2015 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Nexter Systems SA)

Nexter Systems S.A. est la filiale intégrale de la société Groupement Industriel des Armements Terrestres (GIAT) détenue par l'État. Le groupe Nexter comprend des pôles d'activité dédiés aux systèmes de combat terrestres (engins blindés, artillerie, tourelles), aux munitions et aux équipements.

Constatant que l'industrie de l'armement terrestre, jusqu'alors très fragmentée, doit faire face à un environnement difficile qui impose le développement à l'export, dans un marché très compétitif, Nexter a conduit, avec le soutien de son actionnaire, une réflexion visant à participer à la consolidation du secteur en Europe. Après recherche d'un partenaire, le groupe allemand Krauss-Maffei Wegmann (KMW) a été retenu comme le meilleur choix stratégique en termes de complémentarité. L'objectif a été d'opérer un rapprochement sur une base d'égalité des deux partenaires, ce qui, du point de vue financier, a supposé certaines opérations préalables. Juridiquement, cette opération qui entraîne le transfert au secteur privé de Nexter Systems SA a été autorisée par la loi du 6 août 2015 (loi Macron) et le décret du 16 novembre 2015.

La Commission a étudié ce dossier tout au long de l'année 2015 et y a consacré cinq séances au cours desquelles elle a notamment auditionné l'Agence des participations de l'État, la Direction générale de l'armement, Nexter, GIAT et leurs conseils financiers et juridiques. La Commission a examiné en particulier la valorisation des apports respectifs à la société commune, les garanties octroyées, les synergies attendues, les modalités de gouvernance et les conditions de protection des intérêts nationaux.

Dans son avis du 25 novembre 2015, la Commission estime que la part que représente Nexter dans le nouvel ensemble peut être évaluée à 50% de celui-ci, que la procédure a été objective, qu'elle a respecté les intérêts du secteur public ainsi que les intérêts nationaux, et que les conditions de l'opération sont équilibrées. En conséquence, la Commission a émis un avis favorable à l'opération dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 30 novembre 2015.

e.- cession sur le marché de 0,48 % du capital de GDF Suez (Engie):

(art. 26 I 2° et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, art. L 111-68 du code de l'énergie, décret n° 2007-1784 du 19 décembre 2007)

L'État, qui détenait 33,24 % du capital de GDF Suez a décidé en mai 2015 de procéder à une cession sur le marché boursier d'actions pour un volume maximal de 0,9 % du capital. Cette opération s'inscrivait dans le respect des dispositions combinées du code de l'énergie et de l'article 7 de la loi du 29 mars 2014, l'État devant disposer de droits de vote doubles à compter d'avril 2016.

Pour la première fois, a été utilisée la technique de la vente au « fil de l'eau », c'est-à-dire une vente sur le marché par des banques en vertu d'un mandat prévoyant des conditions de prix, de délai et de montant déterminées. L'État étant un actionnaire important de GDF Suez, présent au conseil d'administration de la société, la mise en œuvre de la cession, conformément aux recommandations émises par l'Autorité des marchés financiers, a été déléguée de façon irrévocable à deux établissements bancaires, Goldman Sachs et la Société générale, aux termes d'un « mandat de cession programmée ».

En vue d'examiner de façon approfondie tous les aspects résultant du recours à cette technique de cession, la Commission a consacré six séances à ce dossier au cours desquelles elle a notamment entendu l'Agence des participations de l'État et les banques en charge de la cession.

Dans son avis du 19 mai 2015, la Commission a estimé que la valeur de GDF Suez ne saurait être inférieure à 17,5 € par action soit au total à environ 42,6 milliards d'euros. L'évaluation traduisait les perspectives de croissance largement reconnues du groupe et le rendement élevé offert par l'action, mais aussi les incertitudes globales du secteur de l'énergie.

La Commission a rendu son avis au vu du mandat de cession qui prévoyait :

- une durée d'exécution limitée à trois mois,
- une limitation des interventions quotidiennes à 25 % du volume d'échange du jour,
- des dispositions spécifiques en cas de dérèglement de marché ou d'opération significative affectant la société,
- des cessions exclusivement réalisées via les carnets d'ordre d'Euronext, ou de tout autre système multilatéral de négociation, excluant donc des opérations de gré à gré ou par internalisation chez les intermédiaires,
- une garantie de cession à un prix au moins égal à la moyenne arithmétique des cours moyens journaliers ajustés par les volumes (sur Euronext Paris) sur la période et un mécanisme incitatif pour les intermédiaires à réaliser une performance supérieure grâce à une participation à la plus-value alors réalisée.

L'opération, autorisée par l'arrêté du 20 mai 2015, s'est déroulée du 16 juin au 16 septembre 2015. Les conditions souvent défavorables d'un marché très volatile n'ont permis la cession que de 0,48 % du capital pour un montant global d'environ 206 millions d'euros.

f.- transfert de la majorité du capital d'Adoma à la Société nationale immobilière (groupe CDC) :

(saisine à titre consultatif du ministre des finances et des comptes publics du 15 avril 2015, art. 26 III de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 63 modifié de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social)

Depuis le pacte d'actionnaires signé en 2010 entre l'Etat et la société nationale immobilière (SNI), société d'économie mixte filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations, la SNI détenait 43 % des parts de la société Adoma. Ce pacte prévoyait de réserver la possibilité à la SNI de devenir majoritaire au capital de la société au plus tard en 2015, sous réserve de critères liés au redressement financier de la société. Ces critères ayant été satisfaits, les parties ont décidé de procéder à une augmentation de capital qui conforte la situation financière

d'Adoma, permette à la SNI d'acquérir la majorité du capital et respecte la disposition de la loi de 1993 qui impose un seuil plancher d'au moins 33 % de participation directe de l'État.

Cette opération s'effectuant entre personnes morales appartenant au secteur public, elle ne relève pas du champ d'application des lois relatives aux modalités des privatisations. Toutefois, compte tenu de sa dimension sociale, au regard des missions exercées par Adoma, ainsi que des modalités adoptées de l'opération, le ministre des finances et des comptes publics a souhaité, par saisine du 15 avril 2015, que la Commission des participations et des transferts puisse rendre un avis sur la conformité de l'opération avec les intérêts patrimoniaux de l'Etat

La Commission a tenu trois séances sur ce dossier au cours desquelles elle a entendu la Direction générale du Trésor, la SNI et Adoma. Elle a examiné les conditions financières de l'opération ainsi que les dispositions du projet de protocole d'accord entre l'Etat et la SNI. Elle a noté que les objectifs qui y sont mentionnés visent à garantir la pleine poursuite des missions d'intérêt général d'Adoma et que des droits sont accordés à l'Etat dans la gouvernance.

Par son avis du 23 avril 2015, la Commission a estimé que les conditions de l'opération qui lui a été présentée respectent les intérêts patrimoniaux de l'Etat .

*g.- évaluation de lots de fréquences hertziennes dans la bande de 700 MHz :
(demande d'avis à titre consultatif en date du 15 mai 2015 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du numérique)*

Le Gouvernement a décidé fin 2014 la réaffectation de la bande de fréquences hertziennes 700 MHz (précisément 694-790 MHz), jusqu'alors utilisée pour la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT), aux opérateurs de télécommunication mobile (deuxième dividende numérique). Cette évolution vise à faire face à la très forte augmentation du trafic de données mobiles, les fréquences 700 MHz ayant au surplus, en tant que fréquences basses, des qualités particulières de propagation.

L'utilisation de fréquences constitue juridiquement une occupation du domaine public donnant lieu à redevances. Les fréquences à attribuer ont été proposées sous la forme de six blocs de 5 MHz duplex.

Par lettre en date du 15 mai 2015, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du numérique ont saisi la Commission afin de recueillir, à titre d'expertise indépendante, son avis sur la valorisation des lots de fréquences en vue de leur permettre de fixer le montant du prix de réserve qui devrait être retenu pour les procédures d'attribution.

La Commission a consacré cinq séances à l'étude de ce dossier au cours desquelles elle a notamment auditionné la Direction générale des entreprises (DGE), la Direction générale du Trésor, la banque conseil de l'État (HSBC) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Elle a de plus procédé le 20 mai à un appel public à commentaires de toute personne intéressée auquel ont répondu les quatre opérateurs français de téléphonie mobile.

La Commission a rendu son avis aux ministres le 3 juin 2015. Elle a estimé que la valeur totale des 30 MHz duplex de fréquences à attribuer dans la bande 700 MHz n'est pas inférieure à 2,5 milliards d'euros.

Le 19 juin, le Gouvernement a rendu public que le prix de réserve de chacun des 6 blocs de fréquences à attribuer devrait s'établir à 416 millions d'euros.

L'enchère pour l'attribution des lots s'est déroulée en onze tours les 16 et 17 novembre, le prix atteignant 466 millions d'euros par bloc. Une enchère secondaire pour l'emplacement dans la bande a conduit au résultat final suivant rendu public par l'ARCEP le 24 novembre :

- SFR se voit attribuer 5 MHz duplex, pour un montant de 466 000 000 euros ;
- Orange se voit attribuer 10 MHz duplex, pour un montant de 933 078 323 euros ;
- Bouygues Telecom se voit attribuer 5 MHz duplex, pour un montant de 467 164 000 euros ;
- Free Mobile se voit attribuer 10 MHz duplex, pour un montant de 932 734 001 euros.

Le montant total des redevances atteint ainsi la somme de 2 798 976 324 euros qui est payable en quatre versements (immédiat, fin 2016, fin 2017 et fin 2018) auxquels s'ajoutera une part annuelle variable (1 % du chiffre d'affaires).

h- cession sur le marché de 2 % du capital de Orange par Bpifrance Participations : (art. 26 I 2° et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 7 de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, décret n° 2004-387 du 3 mai 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société France Télécom)

Bpifrance Participations (anciennement FSI) détient depuis sa constitution une participation au capital d'Orange qui lui avait été apportée par l'État (qui détient lui-même 13,45 %) auquel il est lié dans Orange par un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert.

Bpifrance Participations a décidé en juin 2015 de céder une partie de sa participation alors de 11,60 % dans Orange. Cette décision s'inscrit dans le cadre de sa politique de monétisation et de rotation de son portefeuille.

L'opération a consisté en une cession sur le marché boursier d'actions d'Orange pour un volume de 2 % du capital. Elle a été réalisée, comme celle du mois d'octobre 2014, selon la procédure dite du « livre d'ordre accéléré » (ABB) réservée aux investisseurs institutionnels.

Les cessions d'actions d'Orange sont réalisées dans le cadre du chapitre 2 du titre III de l'ordonnance du 20 août 2014 conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 2003 qui dispose que la part détenue par l'État dans le capital d'Orange est déterminée en tenant compte des participations directes et indirectes de l'Etat.

La Commission a tenu quatre séances sur ce dossier au cours desquelles elle a entendu Bpifrance Participations et sa banque conseil Goldman Sachs. Dans son avis du 28 juillet 2015, la Commission a estimé que la valeur d'Orange ne saurait être inférieure à 13,5 € par action, soit au total à environ 35,7 milliards d'euros. Cette estimation traduisait le lancement par Orange de son nouveau plan à horizon 2020, la poursuite sur cette période du programme d'économies de coûts et l'atteinte des objectifs financiers lors de l'exercice 2014 et le premier semestre 2015, tous éléments qui ont donné une plus grande visibilité à l'entreprise. Porté aussi par les perspectives de consolidation du secteur, le cours de bourse d'Orange s'est

inscrit globalement à la hausse d'octobre 2014 à juillet 2015, tout en étant affecté d'une forte volatilité.

Les titres ont été placés avec succès le 29 juillet à un prix supérieur à 15 € par action, soit une décote inférieure à 1,7% par rapport au cours de bourse de clôture. Le montant de la cession a ainsi représenté environ 800 millions d'euros. L'opération a été autorisée par l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Orange.

A l'issue de l'opération, l'Etat, directement ou à travers Bpifrance Participations, conserve une participation supérieure à 23 % du capital d'Orange. Hors les salariés, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % du capital. La diminution de la participation publique n'entraînera pas de modification dans les représentations au conseil d'administration d'Orange, l'Etat et Bpifrance Participations y étant représentés respectivement par deux et un administrateurs.

i- transfert à BPI Groupe de la gestion des garanties publiques à l'export :
(demande d'avis à titre consultatif en date du 28 juillet 2015 du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique)

Le 23 février 2015, le Gouvernement annonçait étudier la possibilité de transférer à Bpifrance la gestion des garanties publiques à l'export jusque là confiée à Coface. Le Gouvernement souhaitait ainsi renforcer l'efficacité de cette politique de soutien au développement des entreprises en permettant aux petites et moyennes entreprises d'y avoir accès plus facilement et en offrant à toutes les entreprises un guichet unique susceptible de répondre à tous leurs défis de croissance, notamment à l'international.

Saisie à titre consultatif par les ministres compétents, la Commission a tenu trois séances sur le dossier et elle a émis le 28 juillet 2015 l'avis que l'opération, et les conditions financières dont elle est assortie (Coface recevra alors un versement de 77,2 millions d'euros), ne sont pas contraires aux intérêts patrimoniaux de l'État.

L'opération a été rendue publique par les ministres le 29 juillet 2015. Bpifrance et Coface ont signé l'accord définitif de transfert de la gestion des garanties publiques le 18 avril 2016.

j- transfert au secteur privé par EDF de sa filiale hongroise Budapesti Erőmű Zrt :
(art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)

Budapesti Erőmű Zrt, filiale à 95,62 % du groupe EDF, est un producteur d'électricité et de chaleur, selon la technique de la cogénération, dans des centrales à turbines à gaz à cycle combiné. La société fournit ainsi notamment 60 % des besoins en chaleur et 10 % des besoins en électricité de la ville de Budapest. Les sociétés publiques hongroises de chaleur de Budapest et d'électricité sont ses principaux clients.

Budapesti Erőmű Zrt n'étant pas identifié par EDF comme un actif stratégique du groupe, la cession de la société a été décidée au regard des incertitudes relatives tant à son activité qu'à l'évolution de son environnement. Le groupe tchèque Energetický a průmyslový holding, a.s (EPH) a été retenu comme acquéreur pour un prix comprenant une part fixe (entre 28 et 29 millions d'euros) et un éventuel complément d'un maximum de 43 millions payable en 2019

en fonction de l'évolution de l'EBITDA. EPH est un des principaux groupes d'Europe centrale et orientale dans le secteur de l'énergie

La Commission a tenu deux séances sur ce dossier au cours desquelles elle a auditionné l'Agence des participations de l'État, le groupe EDF et sa banque conseil ING. Elle a émis un avis favorable à l'opération le 31 août 2015 et celle-ci a été autorisée par l'arrêté du 4 septembre 2015.

La cession a été réalisée (« closing ») le 10 décembre 2015.

k- cession sur le marché de 2,64 % du capital de Safran :
(articles 26 I 2 et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, décret n° 2004-1320 du 26 novembre 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société Snecma)

L'Etat a décidé en novembre 2015 de procéder à une cession sur le marché boursier d'actions de Safran pour un volume de 2,64 % du capital. Elle a été réalisée, comme celle du mois de mars précédant, selon la procédure dite du « livre d'ordre accéléré » (ABB) réservée aux investisseurs institutionnels.

La Commission a tenu deux séances en 2015 sur ce dossier au cours desquelles elle a entendu l'Agence des participations de l'Etat et la banque conseil de l'Etat, Deutsche Bank (lors des cessions ABB, l'entreprise concernée, n'étant pas informée préalablement de la cession, n'est pas entendue par la Commission).

Le 13 novembre 2015, la Commission a rendu son avis par lequel elle estime que la valeur de Safran ne saurait être inférieure à 62 € par action soit au total à environ 25,86 milliards d'euros. La Commission notait en particulier la poursuite de l'avancée favorable du programme, déterminant pour l'entreprise, du nouveau moteur LEAP et son succès commercial déjà confirmé. Elle relevait aussi que le cours de bourse de l'action a été généralement soutenu sur les derniers mois grâce notamment à son entrée en septembre dans l'indice Euro Stoxx 50.

La cession a été réalisée le 30 novembre au prix de 68,50 € par action, soit avec une décote inférieure à 2 % par rapport au cours de bourse de clôture. Le montant de la cession a ainsi représenté 753 millions d'euros. L'opération, ainsi que l'offre aux salariés qui doit légalement l'accompagner, ont été autorisées par l'arrêté du 2 décembre 2015 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran.

Cette opération conduit à une diminution de la participation (à 15,10 % au minimum) et donc des droits de vote de l'État dans Safran qui demeureront cependant au niveau élevé de 23,47 % au minimum. Cette diminution est sans conséquence du point de vue des intérêts nationaux compte tenu des droits spécifiques dont dispose conventionnellement l'État.

l- Renault :

Le ministre chargé de l'économie a annoncé le 8 avril 2015 l'acquisition de 4,73 % du capital de Renault. L'État, qui détenait 15 % du capital de la société souhaitait ainsi se donner les moyens de soutenir l'adoption des droits de vote doubles par Renault lors de l'assemblée

générale de la société prévue le 30 avril. Les titres acquis ont été protégés par des options de vente à prix fixe souscrites par l'État et des options d'achat à prix fixe souscrites par un prestataire de services d'investissement, ces options pouvant être dénouées en titres ou en numéraire au choix de l'État. Les échéances des options étaient échelonnées linéairement entre le 7 octobre et le 28 décembre 2015. Les dénouements ont été effectués en numéraire.

L'État, notamment dans le communiqué du 7 octobre 2015 de l'APE, a confirmé son intention de revenir à terme au niveau de participation antérieur à son acquisition d'actions d'avril 2015.

Le 11 décembre 2015, l'État, Renault et Nissan ont rendu public un accord qui conforte les équilibres et le développement de l'Alliance Renault-Nissan. Cet accord contient des dispositions sur l'exercice par l'État de ses droits de vote dans Renault.

La Commission a tenu quatre séances en 2015 sur ce dossier au cours desquelles elle a notamment auditionné l'Agence des participations de l'État.

2. Opérations en cours :

La Commission a commencé en 2015 l'examen de trois dossiers dont la conclusion est attendue en 2016.

m- cession de la participation majoritaire détenue par l'État au capital des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon :
(art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 191 II, II et IV de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)

Le gouvernement a décidé de lancer le processus de cession de ses participations majoritaires dans les sociétés de gestion des aéroports de Nice et de Lyon, respectivement Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon. Ces cessions ont été autorisées par la loi du 6 août 2015 (loi Macron) qui en a fixé certaines modalités.

La première étape consiste en l'élaboration par le ministre chargé de l'économie des cahiers des charges des appels d'offres soumis à approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

La Commission a consacré six séances à cette élaboration au cours du second semestre 2015 et formulé de nombreuses observations et suggestions sur le projet. Elle a auditionné l'Agence des participations de l'État, ses conseils juridiques et banques conseils, et la Direction générale de l'aviation civile.

La Commission a émis ses avis le 9 mars 2016 et les cahiers des charges ont été rendu publics par avis du ministère des finances et des comptes publics paru au Journal officiel du 10 mars 2016.

n- transfert au secteur privé par Areva de sa filiale Canberra :
(art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)

Canberra est une filiale d'Areva principalement présente aux Etats-Unis et fabricant des appareils de mesure dans le domaine du nucléaire. Areva a décidé de procéder à la cession de cette entreprise dans le cadre de son plan de transformation afin de se recentrer sur les procédés du cycle nucléaire.

A la demande d'Areva, et avant d'être saisie officiellement, la Commission a procédé à un examen préalable de ce dossier auquel elle a consacré deux séances en 2015. Elle a auditionné Areva, ses banques conseils, et l'Agence des participations de l'État.

Le 24 décembre 2015, Areva a annoncé que son conseil d'administration a sélectionné l'offre d'achat de Mirion-Charterhouse.

o- transfert au secteur privé de la société Icade par la Caisse des dépôts et consignations :
(art. 2 III, 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)

Le 21 décembre 2015, la Caisse des dépôts et consignations et Groupama ont annoncé envisager, dans la continuité de leur partenariat, une simplification de la structure de détention de leurs participations dans Icade en tant qu'actionnaires de référence de cette société.

Cette simplification prendrait la forme d'une fusion-absorption de Holdco SIIC par Icade. Holdco SIIC, détenue à 75,07 % par la Caisse des Dépôts et à 24,93 % par Groupama Gan Vie, détient actuellement une participation représentant 52 % du capital d'Icade.

A l'issue de cette opération, la Caisse des Dépôts et Groupama deviendraient des actionnaires directs d'Icade, la Caisse des Dépôts détenant environ 39% du capital d'Icade et Groupama en détenant environ 13 %.

La Commission a été informée par la CDC de ce projet qui entraînera juridiquement le transfert d'Icade au secteur privé.

3. Avis de la Commission rendus publics au cours de l'année 2015 :

Les avis émis par la Commission au titre de l'art. 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 sont rendus publics dans les conditions prévues au point III dudit article : « les évaluations et avis de la commission sont rendus publics à l'issue de l'opération ». Pour les avis dont la publication ne serait pas requise par l'article 27, la Commission décide s'ils doivent être rendus publics, après consultation de l'autorité qui a demandé l'avis.

Les avis sont rendus publics sur le site internet de la Commission dont l'adresse est :

<http://www.economie.gouv.fr/commission-participations-transferts>

Les avis rendus publics en 2015 sont les suivants (est mentionnée également leur éventuelle publication au *Journal officiel*) :

- avis du 27 janvier 2015 relatif au transfert des activités d'éolien en mer d'Areva au secteur privé
- avis du 2 mars 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran (*J.O. n° 0054 du 5 mars 2015*)
- avis du 4 mars 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran
- avis du 20 mars 2015 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (*J.O. n° 0090 du 17 avril 2015*)
- avis du 23 avril 2015 relatif au transfert de la majorité du capital d'Adoma
- avis du 19 mai 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de GDF Suez (*J.O. n° 0216 du 18 septembre 2015*)
- avis du 19 mai 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de GDF Suez
- avis du 3 juin 2015 relatif à l'évaluation de lots de fréquences hertziennes dans la bande de 700 MHz
- avis du 28 juillet 2015 relatif à une cession sur le marché de titres d'Orange par Bpifrance Participations (*J.O. n° 0203 du 3 septembre 2015*)
- avis du 30 juillet 2015 relatif à une cession sur le marché de titres d'Orange par Bpifrance Participations
- avis du 31 août 2015 relatif au transfert au secteur privé par EDF de sa filiale hongroise Budapesti Eromu Zrt
- avis du 13 novembre 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran (*J.O. n° 280 du 3 décembre 2015*)
- avis du 25 novembre 2015 relatif au transfert de Nexter Systems au secteur privé (*J.O. n° 279 du 2 décembre 2015*)
- avis du 2 décembre 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran

Annexe : évolution du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel en 2015

+ Comme il a été dit dans la première partie du présent rapport, l'année 2015 a été marquée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron). Cette loi, parmi de nombreuses autres dispositions importantes, a porté ratification de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participations publiques tout en lui apportant certains compléments et certaines clarifications. Le texte des articles de la loi concernant la Commission des participations et des transferts est par commodité reproduit au point 1 ci-après.

L'attention est appelée sur le fait qu'une partie seulement des nouvelles dispositions sont insérées par la loi du 6 août 2015 dans l'ordonnance du 20 août 2014 (ou dans les autres lois appropriées) tandis que certains points importants ne le sont pas, tels notamment les suivants : cessions de participations par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales (art. 181 II), règles spécifiques aux cessions de sociétés exploitant un aéroport (art. 191 II) ou du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (art. 190), autorisations de cession de la majorité du capital de certaines sociétés (GIAT et ses filiales à l'art. 189 I, Aéroports de la Côte d'Azur à l'art.191 III et Aéroports de Lyon à l'art. 191 IV).

+ Pour l'année 2015, on mentionnera par ailleurs la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui comporte un article 3 I 8°bis (art. L4211-1 du Code général des collectivités territoriales). Elle prévoit en effet la saisine de la Commission des participations et des transferts dans le cas de prise de certaines participations par les régions (voir texte ci-après au point 2). Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités.

Une présentation synthétique des nouvelles dispositions introduites par les deux lois susmentionnées de 2015 est proposée.

+ Les *autres textes* de 2015 à mentionner sont relatifs à des opérations décrites dans la première partie du présent rapport. Leur liste avec la référence au *Journal officiel* est donnée au point 3 ci-après afin de faciliter leur consultation sur le site *Légifrance*.

1. Dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques concernant les participations de l'État

(dispositions concernant la Commission des participations et des transferts et non intégrées dans l'ordonnance du 20 août 2014)

Chapitre II : Entreprises à participation publique

Section 1 : Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

Article 181

II.- Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, sont décidées par l'organe délibérant de cette collectivité territoriale ou de ce groupement sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Article 182

I. - L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ratifiée.

Article 186

II.- Les actions spécifiques instituées en application des dispositions législatives applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur.

V.- L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est abrogé. Toutefois, le II du même article reste applicable aux sociétés dans lesquelles ont été instituées des actions spécifiques en application du I dudit article.

Section 2 : Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'Etat actionnaire

Article 187

II. - Les mandats des membres de la Commission des participations et des transferts nommés en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, prennent fin à la date de la nomination des membres de cette même commission en application de l'article 25 de la même ordonnance, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la même loi.

III. - A l'occasion de la première constitution de la Commission des participations et des transferts en application du présent article, sont désignés par tirage au sort, à l'exception du président, trois membres dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans. Les

membres de la commission en fonction à la date de cette première constitution peuvent être désignés à nouveau.¹

Section 3 : Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique

Article 189

I. - Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) et de ses filiales.

Article 190

II.- Dans les cas mentionnés aux I et II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, un décret pris en application de l'article 31-1 de la même ordonnance peut prononcer la transformation d'une action ordinaire en une action spécifique, assortie de tout ou partie des droits définis au même article.

III.- Tout transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société "Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies" doit être autorisé par la loi, selon les modalités prévues au titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Article 191

II. - Lorsque les opérations de cession de capital prévues au VI de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique concernent une société exploitant un aéroport, sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la cession de capital est approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile. Il précise les obligations du cessionnaire relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien, ainsi que ceux du territoire concerné en matière d'attractivité et de développement économique et touristique. Il précise également les obligations du cessionnaire afin de garantir le développement de l'aéroport en concertation avec les collectivités territoriales sur le territoire desquelles il est installé ainsi qu'avec les collectivités territoriales actionnaires ;

2° Les candidats détaillent dans leurs offres les modalités par lesquelles ils s'engagent à satisfaire aux obligations mentionnées au 1° du présent II ;

3° Les candidats au rachat des parts de l'Etat disposent d'une expérience en tant que gestionnaire d'aéroport ou actionnaire d'une société gestionnaire d'aéroport et donnent, dès le stade de l'examen de la recevabilité des offres, des garanties sur leur capacité à exercer les missions prévues au cahier des charges de la concession des aéroports concernés. Cette capacité est appréciée par l'autorité signataire du contrat de concession aéroportuaire.

III. - Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisé.

¹ Les modalités du tirage au sort ont été précisées par le décret n°2015-1481 du 16 novembre 2015 portant application du III de l'article 187 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

IV. - Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Lyon est autorisé.

Article 196

En cas de transfert d'une activité du port autonome de Strasbourg à une société dont le port détient, directement ou indirectement, la totalité ou plus de la moitié du capital, les salariés statutaires du port concourant à titre exclusif ou principal à l'activité transférée sont mis à la disposition de cette société.

Une convention conclue entre le port autonome de Strasbourg et sa filiale détermine les conditions de mise à disposition du salarié. Elle prévoit les modalités de remboursement au port autonome de la rémunération du salarié ainsi que toutes les cotisations et contributions y afférentes.

En cas de difficultés économiques conduisant à la suppression de l'emploi occupé par le salarié mis à disposition, la filiale peut résilier la convention de mise à disposition. Le salarié réintègre alors de plein droit le port autonome de Strasbourg. La filiale verse au port autonome de Strasbourg une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été due au salarié s'il avait été licencié pour motif économique.

Article 199

La mission d'aménager et de gérer le marché d'intérêt national de Paris-Rungis ainsi que toutes les installations se rapportant directement à l'activité de ce marché est confiée par l'Etat à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne jusqu'au 31 décembre 2049.

2. Art. L 4211-1 du Code général des collectivités territoriales (tel que modifié par l'article 3 I 8°bis de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)

La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

[...]

8° La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.

Sous réserve des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les communes et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci ; »

8° bis La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 et dans les limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

3. Textes (décrets et arrêtés) relatifs à des opérations décrites dans la deuxième partie du présent rapport

Arrêté du 25 février 2015 autorisant le transfert au secteur privé de la société Areva Wind Spain, SLU (*JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4008*)

Arrêté du 4 mars 2015 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran (*JORF n°0054 du 5 mars 2015 page 4156*)

Arrêté du 20 mars 2015 portant autorisation de la cession de 49,99 % du capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (*JORF n°0090 du 17 avril 2015 page 6813*)

Arrêté du 7 avril 2015 autorisant l'acquisition de titres de Renault par l'État (*JORF n°0089 du 16 avril 2015 page 6751*)

Arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (*JORF n°0090 du 17 avril 2015 page 6824*)

Décret n° 2015-624 du 5 juin 2015 approuvant les modifications des statuts de la société anonyme d'économie mixte Adoma (*JORF n°0130 du 7 juin 2015 page 9443*)

Arrêté du 12 juin 2015 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société GDF SUEZ (*JORF n°0216 du 18 septembre 2015 page 16354*)

Arrêté du 31 juillet 2015 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Orange (*JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13660*)

Arrêté du 4 septembre 2015 fixant les modalités de transfert du capital de la société Budapesti Eromu Zrt. (BERt) au secteur privé (*JORF n°0205 du 5 septembre 2015 page 15637*)

Décret n° 2015-1483 du 16 novembre 2015 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Nexter Systems SA (*JORF n°0266 du 17 novembre 2015 page 21418*)

Arrêté du 30 novembre 2015 fixant la parité d'échange applicable au transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Nexter Systems SA (*JORF n°0279 du 2 décembre 2015 page 22245*)

Arrêté du 2 décembre 2015 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran (*JORF n°0280 du 3 décembre 2015 page 22328*)

Décret n° 2015-1586 du 4 décembre 2015 instituant une action spécifique de l'Etat au capital de Nexter Systems SA (*JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22496*)

4. Présentation des nouveaux éléments apportés à l'activité de la Commission par les lois n° 2015-990 et n°2015-991

Les tableaux des pages qui suivent présentent les nouveaux éléments apportés à l'activité de la Commission par les lois n° 2015-990 et n°2015-991 et les comparent avec les dispositions antérieurement en vigueur depuis la mise en œuvre de l'ordonnance du 20 août 2014.

Modifications à l'ordonnance du 20 août 2014 résultant des lois des 6 et 7 août 2015 et concernant la CPT

(les retouches mineures du texte en vue seulement de sa clarification ne sont pas ici reprises)

	<i>Texte d'origine de l'ordonnance du 20 août 2014</i>	<i>Nouvelles dispositions de 2015</i>
La CPT	art.25 : Les membres sont nommés pour cinq ans (pas de limitation au renouvellement)	art.187 : Le mandat des membres de la CPT est porté à six ans non renouvelables. Un mandat exercé depuis moins de deux ans n'est pas pris en compte pour la règle de non-renouvellement. La commission comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président. Modalités prévues pour la première constitution de la CPT (tirage au sort des membres dont le mandat ne durera que 3 ans) : ces modalités ne sont pas intégrées dans l'ordonnance.
Compétences de la CPT sur les cessions	<i>1/ Cessions par l'Etat</i> art. 22 : Seuils à partir desquels une loi est requise pour le transfert par l'Etat de la majorité du capital d'une entreprise : chiffre d'affaires de 150 millions d'euros ou effectif supérieur à 500 personnes art. 26 : La CPT est compétente pour toute cession d'au moins 0,5 % du capital d'une telle entreprise (sur une période de six mois consécutifs) <i>Titres détenus par un holding :</i> rien mais la jurisprudence et la doctrine du Conseil d'Etat (cf. notamment Nexter) assimilent des cessions de second rang à des cessions de premier rang	art 183 : les seuils sont réduits de moitié : 75 millions et 250 personnes dans les deux cas art. 179 : Les participations détenues par un établissement public de l'Etat ayant pour objet principal la détention de titres sont assimilées à des participations détenues directement par l'Etat. (ajouté à l'art. 22 de l'ordonnance concernant la base juridique des cessions)

	<p><i>2/ Cessions par la CDC</i> Elles étaient couvertes par la formulation de l'art.7 II al.1 de la loi du 2 juillet 1986 abrogée par art. 41 I 4° de l'ordonnance mais maintenue en vigueur (art. 41 II) pour les opérations non régies par l'ordonnance</p> <p><i>3/ Cessions par les collectivités territoriales</i> Même remarque que pour la CDC et de plus elles étaient prévues par la circulaire du 8 février 1994. Il ne semble n'y avoir jamais eu aucun cas traité par la CPT en pratique.</p>	<p>art.188 : Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'Etat sont assimilées, pour l'application des dispositions législatives prévoyant que la participation de l'Etat au capital d'une société est supérieure à un seuil, à des participations détenues directement par l'Etat (nouvel art. 32-1).</p> <p>attention : les seuils pour les participations indirectes majoritaires ne sont pas modifiés (ils restent 150 millions et 500 personnes)</p> <p><i>les deux dispositions qui suivent ont eu pour but d'abroger définitivement les lois de 1986</i></p> <p>art. 182 : les cessions directes et indirectes de participations (majoritaires) par la CDC sont assimilées à celles des établissements publics de l'Etat</p> <p>art. 181 : Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, sont décidées par l'organe délibérant de cette collectivité territoriale ou de ce groupement sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.</p>
Compétence de la CPT sur les acquisitions	<p><i>1/ Acquisitions par l'Etat</i> Consultation possible de la CPT.</p> <p><i>2/ Acquisitions par les régions</i> Pas prévu.</p>	<p>art. 179 : Est assimilée à une opération d'acquisition toute opération de constitution d'une société.</p> <p>article L 4211-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 : participation au capital de certaines sociétés commerciales (à préciser par décret en Conseil d'État)</p>

Actions réservées aux salariés	L'ordonnance du 20 août 2014 avait supprimé le régime spécifique aux cessions de l'Etat.	art. 192 (nouvel art. 31-2 de l'ordonnance) : rétablit le principe que 10 % des cessions sur le marché par l'Etat est réservé aux salariés avec la possibilité d'avantages accordés par l'entreprise. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la fraction des titres proposée aux salariés ou aux anciens salariés, la durée de l'offre, l'identité du cessionnaire, le plafond individuel de souscription et les modalités d'ajustement de l'offre si la demande lui est supérieure.
Préservation des intérêts essentiels de la Nation	<p>Figurait dans la loi de 1986. N'avait pas été repris explicitement dans l'ordonnance mais résultait de la décision du Conseil constitutionnel des 25-26 juin 1986 (c'est l'un des trois critères fondamentaux avec le respect de la valeur et l'absence de privilège de l'acquéreur)</p> <p>L'art. 10 de la loi du 6 août 1986 sur les actions spécifiques avait été maintenu (pour éviter toute remise en question de celles existantes)</p>	<p>art. 180 (nouvel article 21-1 de l'ordonnance) : toute opération de cession par l'Etat au secteur privé conduisant à transférer la majorité du capital d'une société s'accompagne des garanties nécessaires à la préservation des intérêts essentiels de la Nation dans les domaines concernés. Le cas échéant, le cahier des charges de l'appel d'offres portant cession du capital intègre cette exigence Des dispositions particulières sont prévues pour les sociétés de gestion d'aérodromes autoroutes (art. 191)</p> <p>Un nouvel article de l'ordonnance (art. 31-1 inséré par l'art. 186 I) intègre désormais les dispositions de la loi du 6 août 1986 relatives aux actions spécifiques mais l'art. 186 II et V prévoit que l'art. 10 de la loi de 1986 continue à s'appliquer aux actions spécifiques existantes</p>
Autorisations législatives de transferts	Ne contenait pas de liste d'entreprises dont le transfert au secteur privé est autorisé	Sont autorisés les transferts au secteur privé de : - GIAT et ses filiales (art. 189 I) - Aéroports de la Côte d'Azur (art. 191 III) - Aéroports de Lyon (art. 191 IV)